ARR DICT 2025-662 DEPARTEMENT VAUCLUSE L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG//PP/CJ/AP/RV Direction des services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRA	Envoyé en préfecture le 24/10/2025	
Liberté - Egalité - F	Reçu en préfecture le 24/10/2025 n:Rubliéde	Berger Levfault
	ID: 084-218400547-20251022-ARRDICT2025662-AI	
		·

Mis en ligne le 27 octobre 2025

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de Voirie Arrêté de Circulation

OBJET:

VU

CONSIDERANT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un échafaudage roulant sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : Avenue des Quatre au droit du n° 4 pour des travaux de

changement de façade.

Du lundi 03 novembre 2025 au mardi 04 novembre 2025.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur deux places de parking (zone bleue) sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : avenue des Quatre Otages pour des travaux de changement de façade au droit du n° 4, avenue des Quatre Otages. Du lundi 03 novembre 2025 au mardi 04 novembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-

4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des

dispositions du dit code,

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à

l'instauration de tarifs communaux à partir de 1er janvier 2025,

VU La demande formulée par l'entreprise MASFER SARL 134 Allée du Mistral-ZA la Cigalière

84250 Le Thor en date du 15 octobre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de

la Direction des Services Techniques,

VI L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de

fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public et une interdiction temporaire de stationner sur deux places de parking aux lieux-dits cités en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les

riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 03 novembre 2025 au mardi04 novembre 2025 domaine public par un échafaudage roulant avec une in

Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Recu en préfecture le 24/10/2025 Publié le

ID: 084-218400547-20251022-ARRDICT2025662-AI

deux places de parking (zone bleue) de 08h00 à 18h00 ser pour permettre à l'entreprise MASFER SARL de procéder à des travaux de changement de

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

façade.

Le présent arrêté devra être affiché.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

Les projections issues du chantier seront limitées.

Les filets ou écrans de protections seront déployés pour éviter toute projection sur le public.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise MASFER SARL qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise MASFER SARL sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur DOMEYNE Nicolas Tél: 06.35.31.62.41.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. A-SORGVAS

orgue, le 22 octobre 2025,

L'Adjoint délégue à la Circutation, à la Sécurité et à la Voirie,

M Lidovic GERMAIN

ARR DICT 2025-662

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

EGALITÉ